



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage des « HOTTINEAUX » à Monchaux-Soreng et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

PROJET

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de RIEUX-MONCHAUX

Ouvrage : forage sur la commune de Monchaux-Soreng

Indices BRGM : forage BSS000DVKP (00446X0004)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **xx XXX 2020** prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu la délibération du 25 septembre 2013 du Comité Syndical du demandeur SAEPA Rieux-Monchaux et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juin 2020 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 06 juin 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xx XXX au xx XXX 2020 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du xx XXX 2020 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du xx XXX 2020 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx XXX 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du XX xxxx 2020 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SAEPA Rieux-Monchaux
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime,
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du SAEPA Rieux-Monchaux, la dérivation des eaux du captage des « Hottineaux » à Monchaux-Soreng - indice BSS : ouvrage de captage BSS000DVKP (00446X0004).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage des « Hottineaux » à Monchaux-Soreng - indice BSS : ouvrage de captage BSS000DVKP (00446X0004). -

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 25 m³/heure et 270 m³/j. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est situé sur la commune de Monchaux-Soreng, parcelle cadastrée 63 de la section A
La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.
L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Monchaux-Soreng et de Blangy/Bresle. Il s'étend sur une surface d'environ 100 ha. Le captage se situe au débouché d'une vallée sèche.

Le périmètre rapproché du captage est constitué de cultures céréalières en amont du captage, de la route Départementale RD 49C, de la rivière La Bresle, de la présence d'une voie ferrée (Epinay-Villetaneuse au Tréport).

Commune de MONCHAUX-SORENG :

Section A parcelles : 36, 37, 38, de 43 à 67, 75, 77, 78, 79 154, 238, 239 et 240.

Section AI parcelle : 17.

Commune de BLANGY SUR BRESLE :

Section ZA parcelles : 5 à 14.

- **Le bassin d'alimentation du captage :**

Dans la mesure où l'ouvrage ne présente pas de pathologie karstique, et conformément à la doctrine applicable en Normandie, il n'est pas proposé de tracé de périmètre de protection éloignée. Pour information, le contour du BAC est annexé au présent arrêté.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ce périmètre est strictement interdit au public et est entouré d'une clôture et d'un portail solides et infranchissables.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste n'est permise. Tous dépôts de matériaux, même inertes, et stockages de matériel sont interdits.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone est interdite toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

INTERDIT

Sauf pour répondre aux besoins de la collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage..).

INTERDIT

Sauf pour les fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Seules les excavations liées à l'usage public tel que la pose de conduites et à la gestion des eaux de ruissellement sont autorisées. Les excavations ne sont comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes. Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite. La création de nouveaux fossés en bordure de voirie est interdite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Les ouvrages de transport d'eaux usées non potables, d'eaux usées, d'hydrocarbures ou pluviales sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les installations domestiques de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdites, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

La création de station d'épuration (STEP) est interdite.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

REGLEMENTE

Seules les filières d'assainissement classique par épandage sont autorisées.

Les systèmes existants sont conformes à la réglementation, le service public d'assainissement non collectif contrôle les installations tous les 4 ans. Si besoin, la mise en conformité est réalisée en priorité.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

Dans le cadre des chantiers d'épandage, les stockages temporaires de fumier et de compost de fumier sont tolérés pour une durée maximale d'1 mois et en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, compost agricole, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT sur les parcelles suivantes:

Commune de Monchaux-Soreng :

Section A : n° 56, 58, 59, 60, 61, 62 pp et 64 pp.

-interdit sur les voies de chemin de fer et la RD 49 sur tout le tronçon qui longe le périmètre de protection rapproché.

REGLEMENTE

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires sont interdits. Des actions de sensibilisation et de prévention des pollutions diffuses sont mises en œuvre auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles.

Rubrique 16 : Bâtiment ou installations agricoles et leurs annexes, ICPE agricoles.

INTERDIT

Sur la parcelle 11 section ZA, le bâtiment existant à usage de stockage de fourrage est toléré uniquement pour l'usage de stockage.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

INTERDIT

Ces installations sont autorisées à plus de 100 mètres du captage et en dehors des axes de ruissellement.

Suppression de l'ancien abreuvoir (parcelle A56 commune de Monchaux – Soreng)

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont conservées en herbe :

Commune de : MONCHAUX-SORENG

Section A : parcelle N° 62 pp

Les parcelles suivantes sont remises en herbe :

Section A : Parcelles n° 56, 58, 59, 60, 61 et 64 pp,

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.

Les parcelles suivantes sont conservées en bois, bosquets et haies :

Commune : MONCHAUX-SORENG

Section A : parcelle n°54 et 57

Rubrique 20 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

INTERDIT

L'aménagement des voies de communication existantes reste possible, sous réserve de la bonne prise en compte de la protection du captage.

Rubrique 22 : Agrandissement et création de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations Classées

INTERDIT

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'utilisateur, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance.

Rubrique 24 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement ou de la protection du captage.

3.3. Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

défini comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Dans cette zone, le défrichage et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans (3 ans pour les parcelles proches et 5 ans pour le reste).

Article 5 : TRAVAUX A REALISER

- Un système de mise en décharge doit permettre, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage sans mise en distribution de l'eau.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<p>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée sur le refoulement du captage. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : SECURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES

Toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte (alarme anti-intrusion) en cas d'effraction.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, sont mis en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) sur l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Le SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Monchaux-Soreng et Blangy sur Bresle pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Monchaux-Soreng et de Blangy sur Bresle et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Monchaux-Soreng et de Blangy sur Bresle par les soins de chaque maire. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au maire. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du SAEPA de la Région de Rieux-Monchaux, les maires des communes de Monchaux-Soreng et de Blangy sur Bresle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président du syndicat de bassin versant d'EBTP de la Bresle,
- le président de la communauté de communes interrégionale Aumale –Blangy sur Bresle.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan du Bassin d'Alimentation du Captage

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

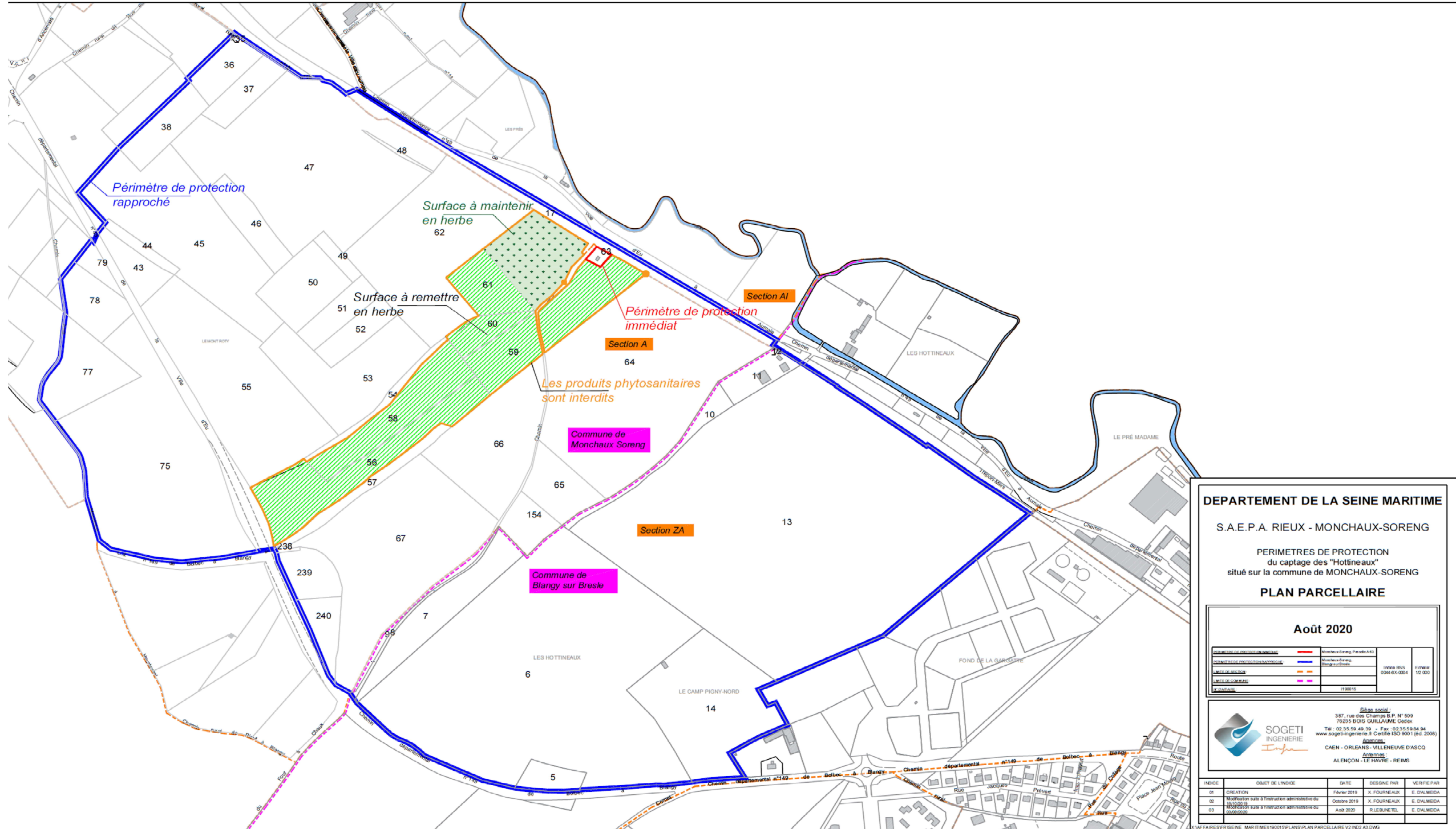
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée :

Captage d'eau de Monchaux - Soreng « Les Hottineaux » situé sur la commune de Monchaux-Soreng- indices BSS : P forage BSS000DVKP (00446X0004)

Document réalisé à partir de l'avis de Juin 2020 de M. Xavier du Chayla hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

I : Interdit, I*Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I + P
16	Bâtiments ou Installations agricoles et leurs annexes	I*
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	I*
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichage forestier	I
20	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I*
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées industrielles	I
24	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I*

Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Monchaux-Soreng « Les Hottineaux» (100 ha 63 a 44 ca)



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

S.A.E.P.A. RIEUX - MONCHAUX-SORENG

PERIMETRES DE PROTECTION
du captage des "Hottineaux"
situé sur la commune de MONCHAUX-SORENG

PLAN PARCELLAIRE

Août 2020

Projet de loi de finances pour 2020	Monchaux-Soreng - Périmètre A.I.	1000 055	Echelle
Projet de loi de finances pour 2020	Monchaux-Soreng - Périmètre A	0000 0000	1:20 000
Projet de loi de finances pour 2020	Monchaux-Soreng - Périmètre Z.A.	1900 115	

**SOGETI
INGENIERIE**

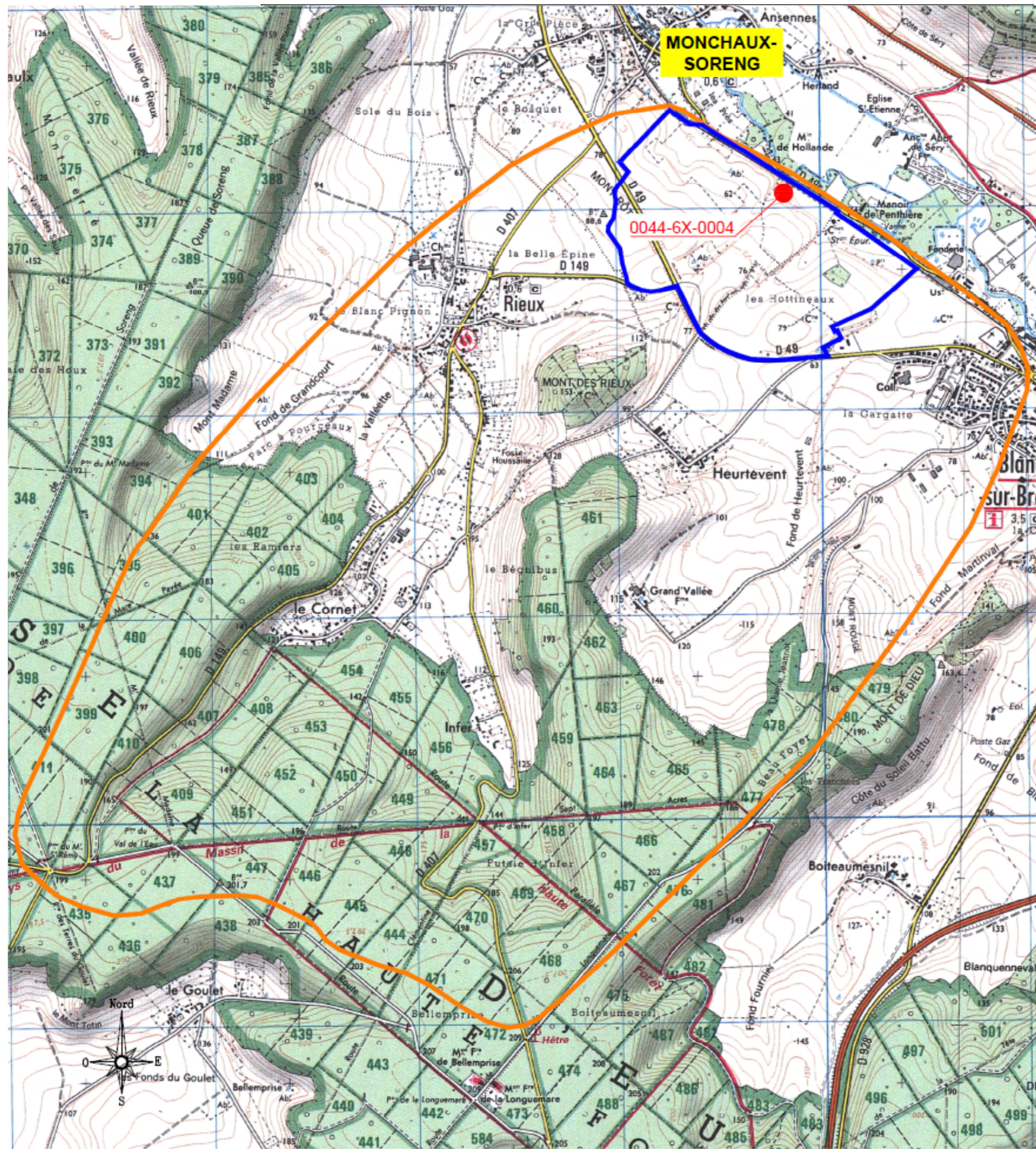
Séjour social :
387, rue des Champs B.P. N° 509
76255 BORS GUILLAUME Cedex
Tél : 02 35 59 49 39 - Fax : 02 35 59 84 94
www.sogeti-ingenierie.fr Certifié ISO 9001 (ed. 2008)

CAEN - ORLÈANS - VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENÇON - LE HAVRE - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESINE PAR	VERIFIE PAR
01	CREATION	Février 2018	X. FOURNEAUX	E. DALMEDA
02	Modification suite à l'intercommunalisation	Octobre 2019	X. FOURNEAUX	E. DALMEDA
03	Modification suite à l'intercommunalisation	Août 2020	R. LEBINETTE	E. DALMEDA

LE PLAN PARCELLAIRE EST LE PRODUIT D'UN PLAN PARCELLAIRE V2 INZ A3 DWG

Annexe 3 : Plan du Bassin d'Alimentation du captage de Monchaux-Soreng



PERIMETRE IMMEDIAT :	●	Monchaux-Soreng	Indice BSS 0044-6X-0004	Echelle: 1/25 000
PERIMETRE RAPPROCHE :	—	Monchaux-Soreng, Blangy sur Bresle		
BAC :	—	Monchaux-Soreng, Blangy sur Bresle, Rieux, Dancourt		
N° D'AFFAIRE :		1190015		